



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## personnel

Question écrite n° 37580

### Texte de la question

M. Joseph Parrenin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par les associations de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ainsi les agents sont soumis à la convention collective nationale du 15 mars 1966. Souhaitant améliorer la situation des cadres de ces établissements, le syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et les partenaires sociaux ont signé le 21 avril 1999 l'avenant 265 dit avenant « cadres ». Après avis défavorable émis par la commission nationale d'agrément le 31 août 1999, la notification de refus d'agrément de cet avenant à la convention collective nationale du 15 mars 1966 est survenue le 6 septembre dernier. Il lui demande quelles sont les orientations du Gouvernement en ce domaine et si elle envisage des mesures pour permettre la revalorisation des fonctions d'encadrement de ces associations.

### Texte de la réponse

Les partenaires sociaux de la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1996 ont signé, il y a plusieurs mois, un accord, dit avenant 265, prévoyant des augmentations de salaire pour les cadres de ce secteur et une définition plus précise des emplois d'encadrement. Dans la mesure où un tel accord dans le secteur médico-social implique des financements publics, il a été soumis à une procédure d'agrément. Du fait des incertitudes qui entouraient le coût budgétaire de cet accord, l'agrément n'a pas pu être accepté en l'état. Cependant, une revalorisation des rémunérations des cadres relevant de cette convention collective est légitime au regard des responsabilités qui sont les leurs, d'autant qu'ils n'ont pas bénéficié de mesures de revalorisation depuis plusieurs années. Elle est également de nature à permettre à ce secteur d'attirer les compétences nécessaires à son développement. C'est pourquoi une concertation a été conduite avec les partenaires sociaux, afin d'étudier les conséquences budgétaires de la revalorisation salariale et les modalités de sa mise en oeuvre. Ces discussions ont permis d'acter le principe de l'évolution salariale souhaitée par les partenaires sociaux et les cadres de ce secteur. Bien entendu, cette évolution doit être compatible avec les équilibres budgétaires ; elle sera donc étalée dans le temps. Ainsi, il a été décidé qu'une partie des cadres, ceux qui n'ont pas connu de revalorisation ces dernières années, seront bénéficiaires de l'avenant dès cet automne. Les autres le seront au printemps prochain. Un nouvel accord a été conclu en ce sens par les partenaires sociaux, qui sera agréé prochainement. Sa mise en oeuvre permettra également de mieux définir le contenu de chaque poste d'encadrement, les qualifications et les expériences requises, ainsi que les degrés de responsabilité. Par cette décision, le Gouvernement permet au secteur médico-social, et particulièrement aux services et établissements accueillant des personnes handicapées, de se doter des compétences nécessaires pour assurer sa modernisation et son développement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Joseph Parrenin](#)

**Circonscription :** Doubs (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37580

**Rubrique** : Institutions sociales et médico-sociales

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 novembre 1999, page 6648

**Réponse publiée le** : 14 août 2000, page 4835